



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL

N°53

Du 21 mars 2024

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 53

Du 21 mars 2024

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PRÉFECTURE

CABINET

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2024/00828	15/03/2024	portant autorisation d'un système de vidéoprotection CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAL DE MARNE – Voie publique + Annexe	6
2024/00884	19/03/2024	portant autorisation d'un système de vidéoprotection LOVISA – au Kremlin-Bicêtre	9
2024/00885	19/03/2024	portant autorisation d'un système de vidéoprotection SUN MICHEL « Tabac Aline » – à Villejuif	11
2024/00886	19/03/2024	portant autorisation d'un système de vidéoprotection Centre Aquatique à Alfortville	13
2024/00887	19/03/2024	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection Gifi à Vitry-sur-Seine	15
2024/00888	19/03/2024	portant autorisation d'un système de vidéoprotection Nagarkovil « Épicerie de la Gare » à Orly	17
2024/00889	19/03/2024	portant autorisation d'un système de vidéoprotection LE PERROQUET VERT – à Alfortville	19
2024/00890	19/03/2024	portant autorisation d'un système de vidéoprotection BRIOCHE DOREE SAS – à CRÉTEIL	21
2024/00891	19/03/2024	portant autorisation d'un système de vidéoprotection SAS BRIOCHE DORÉE « KIOSQUE » – à CRÉTEIL	23
2024/00892	19/03/2024	portant autorisation d'un système de vidéoprotection SAS BRIOCHE DOREE « LABO » – à CRÉTEIL	25
2024/00893	19/03/2024	portant autorisation d'un système de vidéoprotection SNC CAFFE PASTEUR – à Fontenay-sous-Bois	27
2024/00894	19/03/2024	portant autorisation d'un système de vidéoprotection SNC DIPO « Tabac des Sports » – à Ivry-sur-Seine	29

2024/00895	19/03/2024	portant autorisation d'un système de vidéoprotection Cook Event's « Oh Kiosque des Saveurs » à Villeneuve-le-Roi	31
2024/00896	19/05/2024	portant autorisation d'un système de vidéoprotection LIDL – à Valenton	33
2024/00897	19/03/2024	portant autorisation d'un système de vidéoprotection CHEZ TRAN – à CHARENTON-LE-PONT	35
2024/00898	19/03/2024	portant autorisation d'un système de vidéoprotection FRANCE TRAVAIL « PÔLE EMPLOI » – à VITRY-SUR-SEINE	37
2024/00899	19/03/2024	portant autorisation d'un système de vidéoprotection Hyssetco à Orly	39
2024/00900	19/03/2024	Portant modification des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2022/527 du 14 février 2022 Ville de Boissy-Saint-Léger – Bâtiments publics, voie publique et vidéoverbalisation + Annexe	41
2024/00901	19/03/2024	Portant modification des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2021/1100 du 30 mars 2023 Ville de Villeneuve-Saint-Georges – Bâtiments publics, voie publique et vidéoverbalisation + Annexe	44
2024/00902	19/03/2024	Portant modification des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2022/530 du 14 février 2022 Ville de Noiseau – Bâtiments publics, voie publique + Annexe	54
2024/00903	19/03/2024	Portant modification des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2022/531 du 14 février 2022 Ville d'Ormesson-sur-Marne – Bâtiments publics et voie publique + Annexe	57
2024/00904	19/03/2024	portant modification des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2021/2549 du 8 juillet 2021 Ville de RUNGIS – Bâtiments publics et voie publique + Annexe	60
2024/00905	19/03/2024	portant autorisation d'un système de vidéoprotection ONE KREMLIN – au KREMLIN-BICÊTRE	72
2024/00906	19/03/2024	portant autorisation d'un système de vidéoprotection SARL THALA – à VITRY-SUR-SEINE	74
2024/00922	19/03/2024	portant autorisation d'un système de vidéoprotection RELAIS DE VILLEJUIF-NF057010 – à VILLEJUIF	76

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2024/00923	19/03/2024	portant approbation du programme des équipements publics de la zone d'aménagement concertée dite « ZAC du Port » sur le territoire de la commune de Choisy-le-Roi	78

AUTRES SERVICES DE L'ÉTAT

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAL DE MARNE**

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
2024/27	20/03/2024	portant délégation de signature au responsable de pôle partenaires et animation du réseau et à ses adjoints	82
2024/28	20/03/2024	portant délégation de signature relative à la vente des biens saisis	83



A R R E T E N°2024/00828
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAL DE MARNE – Voie publique

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles, L.251-1 et suivants, R.251-7 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2024/00068 du 10 janvier 2024 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Emmanuel DUPUIS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2023/0597 du 7 décembre 2023, de Monsieur Olivier CAPITANIO, Président du Conseil Départemental du Val de Marne – 21 avenue du Général de Gaulle – 94000 Créteil, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 29 février 2024 par la Commission départementale de vidéoprotection ;

CONSIDÉRANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur Olivier CAPITANIO, Président du Conseil Départemental du Val de Marne – 21 avenue du Général de Gaulle – 94000 Créteil, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comportant **quatorze caméras visionnant la voie publique**, aux emplacements indiqués dans l'annexe jointe au présent arrêté dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection. Elles ne doivent visualiser ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni leurs entrées ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : **Trente jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la cheffe de service afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-1 et suivants, R.251-7 et suivants du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 15 mars 2024
Pour la Préfète du Val-de-Marne
Le Directeur de Cabinet
Emmanuel DUPUIS

Conseil Départemental du Val de Marne

N° caméra (site d'implantation)	Adresse	Support (mât, candélabre, façade de bâtiment, etc.)	Type de caméra	INSCRIRE EN CHIFFRE UNICQUEMENT		
				Caméra intérieure	Caméra extérieure	Caméra de voie publique
1	721 RD7/RD160 (T7) à Thiais	Mât	Caméra multi-capteurs			1
2	505 RD5/RD148 (T9) à Vitry-sur-Seine place de la libération	Candélabre	Caméra multi-capteurs			1
3	RD5 / A96 (T9) - Choisy-le-Roi	Feu tricolore	Caméra multi-capteurs			1
4	RD5 / RD86 (T9, T.V.M. 393) à Choisy-le-Roi, rouget de liste	Candélabre	Caméra multi-capteurs			1
5	867 RD88 / RD152 (Gare de Choisy-le-Roi)	Candélabre	Caméra multi-capteurs			1
6	RD86 à Thiais (T.V.M.393), carrefour de la résistance	Candélabre	Caméra multi-capteurs			1
7	RD19a et RD19b / RD154 à Ivry-sur-Seine (Tête pont Mandéla)	Candélabre	Caméra multi-capteurs			1
8	RD19a et RD19b / RD154 à Ivry-sur-Seine (Tête pont Mandéla)	Candélabre	Caméra multi-capteurs			1
9	RD19a et RD19b / RD154 à Ivry-sur-Seine (Tête pont Mandéla)	Candélabre	Caméra multi-capteurs			1
10	RD19a et RD19b / RD154 à Ivry-sur-Seine (Tête pont Mandéla)	Candélabre	Caméra multi-capteurs			1
11	RD19 / RD138 à Alfortville (Tête du pont d'Ivry)	Candélabre	Caméra multi-capteurs			1
12	RD6 / RD19 a Maisons-Alfort	Candélabre	Caméra multi-capteurs			1
13	Pont du port a l'anglais côté Alfortville	Candélabre	Caméra multi-capteurs			1
14	RDS / RD154 (T9) à Ivry-sur-Seine	Candélabre	Caméra multi-capteurs			1
TOTAL				0	0	14



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

**A R R E T E N°2024/00884
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
LOVISA – au Kremlin-Bicêtre**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 et suivants, et R.252-3 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2024/00068 du 10 janvier 2024 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Emmanuel DUPUIS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2023/0671 du 26 janvier 2024, de Monsieur Savary Christophe, responsable prévention des pertes France de l'enseigne Lovisa – centre commercial Okabe – 94270 Le Kremlin-Bicêtre, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de celui-ci ;
- VU** l'avis émis le 29 février 2024 par la Commission départementale de vidéoprotection ;

CONSIDÉRANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur Savary Christophe, responsable prévention des pertes France de l'enseigne Lovisa – centre commercial Okabe – 94270 Le Kremlin-Bicêtre, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comportant **quatre caméras intérieures** au sein de celui-ci, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (Trente jours maximum) : **Trente jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 4 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 6 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable prévention des pertes afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-1 et suivants, et R.252-3 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 10 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 19 mars 2024
Pour la Préfète du Val-de-Marne
Le Directeur de Cabinet
EMMANUEL DUPUIS



**A R R E T E N°2024/00885
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SUN MICHEL « Tabac Aline » – à Villejuif**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 et suivants, et R.252-3 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2024/00068 du 10 janvier 2024 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Emmanuel DUPUIS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2023/0695 du 3 décembre 2023, de Monsieur Michel Sun, gérant de l'établissement Sun Michel « Tabac Aline » – 1 rue Camille Blanc – 94800 Villejuif, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de celui-ci.
- VU** l'avis émis le 29 février 2024 par la Commission départementale de vidéoprotection ;

CONSIDÉRANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur Michel Sun, gérant de l'établissement Sun Michel « Tabac Aline » – 1 rue Camille Blanc – 94800 Villejuif, un système de vidéoprotection comportant **six caméras intérieures** au sein de celui-ci dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (Trente jours maximum) : **vingt jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 4 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 6 : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-1 et suivants, et R.252-3 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 10 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 19 mars 2024
Pour la Préfète du Val-de-Marne
Le Directeur de Cabinet
EMMANUEL DUPUIS



**A R R E T E N°2024/00886
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Centre Aquatique à Alfortville**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 et suivants, et R.252-3 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2024/00068 du 10 janvier 2024 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Emmanuel DUPUIS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2023/0438 du 13 juillet 2023, de Madame Galina Kavaldjieva, directrice de site du Centre Aquatique – 50 quai Blanqui – 94140 Alfortville, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de celui-ci;
- VU** l'avis émis le 29 février 2024 par la Commission départementale de vidéoprotection ;

CONSIDÉRANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Madame Galina Kavaldjieva, directrice de site du Centre Aquatique – 50 quai Blanqui – 94140 Alfortville, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comportant **huit caméras intérieures et cinq caméras extérieures**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection. Elles ne doivent visualiser ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni leurs entrées ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : **dix jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 6 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la directrice afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-1 et suivants, et R.252-3 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 10 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 19 mars 2024
Pour la Préfète du Val-de-Marne
Le Directeur de Cabinet
EMMANUEL DUPUIS



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

**A R R E T E N°2024/00887
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Gifi à Vitry-sur-Seine**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 et suivants, et R.252-3 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2024/00068 du 10 janvier 2024 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Emmanuel DUPUIS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2014/0391 du 28 juin 2023, de Monsieur Denis Binet, directeur inventaires et procédures de l'enseigne GIFI SA – ZI La Barbriere – 47300 Villeneuve sur Lot, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'enseigne GIFI – 7 rue Eugène Henaff – 94400 Vitry-sur-Seine;
- VU** l'avis émis le 29 février 2024 par la Commission départementale de vidéoprotection ;

CONSIDÉRANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur Denis Binet, directeur inventaires et procédures de l'enseigne GIFI – 7 rue Eugène Henaff – 94400 Vitry-sur-Seine, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comportant **six caméras intérieures et une caméra extérieure** au sein de celle-ci, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection. Elles ne doivent visualiser ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni leurs entrées ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : **Trente jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 6 : Toute personne intéressée peut s'adresser au directeur inventaires et procédures afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-1 et suivants, et R.252-3 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 10 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 19 mars 2024
Pour la Préfète du Val-de-Marne
Le Directeur de Cabinet
EMMANUEL DUPUIS



**A R R E T E N°2024/00888
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Nagarkovil « Épicerie de la Gare » à Orly**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 et suivants, et R.252-3 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2024/00068 du 10 janvier 2024 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Emmanuel DUPUIS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2023/0150 du 16 mars 2023, de Madame Anosiga Ravichandran, présidente de l'enseigne Nagarkovil « Épicerie de la Gare » – 9 avenue Charles de Gaulle – 91800 Boussy-Saint-Antoine, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'enseigne Nagarkovil « Épicerie de la Gare » - 13 rue du 11 novembre 1918 – 94310 Orly ;
- VU** l'avis émis le 29 février 2024 par la Commission départementale de vidéoprotection ;

CONSIDÉRANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Madame Anosiga Ravichandran, présidente de l'enseigne Nagarkovil « Épicerie de la Gare » – 13 rue du 11 novembre 1918 – 94310 Orly, est autorisée à installer un système de vidéoprotection comportant **sept caméras intérieures et une caméra extérieure**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection. Elles ne doivent visualiser ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni leurs entrées ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : **Trente jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 6 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la présidente afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-1 et suivants, et R.252-3 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 10 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 19 mars 2024
Pour la Préfète du Val-de-Marne
Le Directeur de Cabinet
EMMANUEL DUPUIS



**A R R E T E N°2024/00889
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
LE PERROQUET VERT – à Alfortville**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 et suivants, et R.252-3 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2024/00068 du 10 janvier 2024 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Emmanuel DUPUIS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2023/0345 du 18 août 2023, de Monsieur ZHAN Fengtian, gérant de l'établissement Le Perroquet Vert – 123 rue Paul Vaillant Couturier – 94140 Alfortville, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de celui-ci;
- VU** l'avis émis le 29 février 2024 par la Commission départementale de vidéoprotection ;

CONSIDÉRANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur ZHAN Fengtian, gérant de l'établissement Le Perroquet Vert – 123 rue Paul Vaillant Couturier – 94140 Alfortville, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comportant **six caméras intérieures**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (Trente jours maximum) : **Trente jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 4 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 6 : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-1 et suivants, et R.252-3 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 10 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 19 mars 2024
Pour la Préfète du Val-de-Marne
Le Directeur de Cabinet
EMMANUEL DUPUIS



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

A R R E T E N°2024/00890
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BRIOCHE DOREE SAS – à CRÉTEIL

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 et suivants, et R.252-3 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2024/00068 du 10 janvier 2024 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Emmanuel DUPUIS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2023/ 0691 du 29 janvier 2024, de Madame Bounouara Kahina, directrice de l'enseigne Brioche Dorée – Centre commercial Créteil Soleil - avenue de la France Libre – 94000 CRÉTEIL, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de celui-ci.
- VU** l'avis émis le 29 février 2024 par la Commission départementale de vidéoprotection ;

CONSIDÉRANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Madame Bounouara Kahina, directrice de l'enseigne Brioche Dorée - Centre commercial Créteil Soleil - avenue de la France Libre – 94000 CRÉTEIL, est autorisée à installer un système de vidéoprotection comportant **deux caméras intérieures**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (Trente jours maximum) : **Trente jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 4 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 6 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la directrice afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-1 et suivants, et R.252-3 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 10 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 19 mars 2024
Pour la Préfète du Val-de-Marne
Le Directeur de Cabinet
EMMANUEL DUPUIS



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

**A R R E T E N°2024/00891
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SAS BRIOCHE DORÉE « KIOSQUE » – à CRÉTEIL**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 et suivants, et R.252-3 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2024/00068 du 10 janvier 2024 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Emmanuel DUPUIS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2023/ 0738 du 19 février 2024, de Madame Bounouara Kahina, directrice de l'enseigne Brioche Dorée – Centre commercial Créteil Soleil - avenue de la France Libre – 94000 CRÉTEIL, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de celui-ci ;
- VU** l'avis émis le 29 février 2024 par la Commission départementale de vidéoprotection ;

CONSIDÉRANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Madame Bounouara Kahina, directrice de l'enseigne Brioche Dorée - Centre commercial Créteil Soleil - avenue de la France Libre – 94000 CRÉTEIL, est autorisée à installer un système de vidéoprotection comportant **une caméra intérieure**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (Trente jours maximum) : **Trente jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 4 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 6 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la directrice afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-1 et suivants, et R.252-3 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 10 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 19 mars 2024
Pour la Préfète du Val-de-Marne
Le Directeur de Cabinet
EMMANUEL DUPUIS



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

**A R R E T E N°2024/00892
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SAS BRIOCHE DOREE « LABO » – à CRÉTEIL**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 et suivants, et R.252-3 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2024/00068 du 10 janvier 2024 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Emmanuel DUPUIS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2023/0739 du 19 février 2024, de Madame Bounouara Kahina, directrice de l'enseigne Brioche Dorée – Centre commercial Créteil Soleil - avenue de la France Libre – 94000 CRÉTEIL, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de celui-ci ;
- VU** l'avis émis le 19 février 2024 par la Commission départementale de vidéoprotection ;

CONSIDÉRANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Madame Bounouara Kahina, directrice de l'enseigne Brioche Dorée - Centre commercial Créteil Soleil - avenue de la France Libre – 94000 CRÉTEIL, autorisée à installer un système de vidéoprotection comportant **cinq caméras intérieures**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (Trente jours maximum) : **Trente jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 4 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 6 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la directrice afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-1 et suivants, et R.252-3 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 10 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 19 mars 2024
Pour la Préfète du Val-de-Marne
Le Directeur de Cabinet
EMMANUEL DUPUIS



A R R E T E N°2024/00893
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SNC CAFFE PASTEUR – à Fontenay-sous-Bois

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 et suivants, et R.252-3 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2024/00068 du 10 janvier 2024 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Emmanuel DUPUIS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2023/0743 du 20 février 2024, de Madame PHAN Quynh, gérante de l'établissement SNC Caffe Pasteur – 73 rue Pasteur – 94120 Fontenay-sous-Bois, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de celui-ci.
- VU** l'avis émis le 29 février 2024 par la Commission départementale de vidéoprotection ;

CONSIDÉRANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Madame PHAN Quynh, gérante de l'établissement SNC Caffe Pasteur est autorisée à installer au sein de l'établissement situé 73 rue Pasteur – 94120 Fontenay-sous-Bois, un système de vidéoprotection comportant **quatre caméras intérieures**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (Trente jours maximum) : **Trente jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 4 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 6 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la gérante afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-1 et suivants, et R.252-3 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 10 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 19 mars 2024
Pour la Préfète du Val-de-Marne
Le Directeur de Cabinet
EMMANUEL DUPUIS



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

**A R R E T E N°2024/00894
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SNC DIPO « Tabac des Sports » – à Ivry-sur-Seine**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 et suivants, et R.252-3 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2024/00068 du 10 janvier 2024 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Emmanuel DUPUIS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2019/0014 du 27 décembre 2023, de Madame Lay Eang-Heng, gérante de l'établissement SNC DIPO « Tabac des Sports » – 8 rue Raspail – 94200 Ivry-sur-seine, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de celui-ci.
- VU** l'avis émis le 29 février 2024 par la Commission départementale de vidéoprotection ;

CONSIDÉRANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Madame Lay Eang-Heng, gérante de l'établissement SNC DIPO « Tabac des Sports » - 8 rue Raspail – 94200 Ivry-sur-seine est autorisée à installer un système de vidéoprotection comportant **quatre caméras intérieures**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (Trente jours maximum) : **Trente jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 4 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 6: Toute personne intéressée peut s'adresser à la gérante afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-1 et suivants, et R.252-3 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 10 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 19 mars 2024
Pour la Préfète du Val-de-Marne
Le Directeur de Cabinet
EMMANUEL DUPUIS



A R R E T E N°2024/00895
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Cook Event's « Oh Kiosque des Saveurs » à Villeneuve-le-Roi

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 et suivants, et R.252-3 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2024/00068 du 10 janvier 2024 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Emmanuel DUPUIS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2023/0672 du 2 janvier 2024, de Monsieur GAZE Ludovic, gérant de l'établissement Cook Event's « Oh Kiosque des Saveurs » – 38 rue général de Gaulle – 94290 Villeneuve-le-Roi, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de celui-ci;
- VU** l'avis émis le 29 février 2024 par la Commission départementale de vidéoprotection ;

CONSIDÉRANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur GAZE Ludovic, gérant de l'établissement Cook Event's « Oh Kiosque des Saveurs » – 38 rue général de Gaulle – 94290 Villeneuve-le-Roi, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comportant **deux caméras intérieures et deux caméras extérieures**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection. Elles ne doivent visualiser ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni leurs entrées ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : **Trente jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 6 : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-1 et suivants, et R.252-3 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 10 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 19 mars 2024
Pour la Préfète du Val-de-Marne
Le Directeur de Cabinet
EMMANUEL DUPUIS



**A R R E T E N°2024/00896
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
LIDL – à Valenton**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 et suivants, et R.252-3 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2024/00068 du 10 janvier 2024 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Emmanuel DUPUIS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2023/0437 du 20 juillet 2023, de Monsieur Gatien DEZERT en qualité de directeur Régional de l'enseigne «LIDL » – 11 boulevard du Mémorial Américain – CS 81010 – 77334 MEAUX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'enseigne « LIDL » - avenue Julien Duranton – 94460 Valenton.
- VU** l'avis émis le vingt-neuf février 2024 par la Commission départementale de vidéoprotection ;

CONSIDÉRANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur Gatien DEZERT, en qualité de directeur Régional est autorisé à installer au sein de l'enseigne « LIDL » - avenue Julien Duranton – 94460 Valenton, un système de vidéoprotection comportant **vingt-sept caméras intérieures et deux caméras extérieures**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras visualisant la voie publique ne doivent visualiser que les abords immédiats de l'établissement et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : **quinze jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au service client afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-1 et suivants, et R.252-3 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 19 mars 2024
Pour la Préfète du Val-de-Marne
Le Directeur de Cabinet
EMMANUEL DUPUIS



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

**A R R E T E N°2024/00897
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CHEZ TRAN – à CHARENTON-LE-PONT**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 et suivants, et R.252-3 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2024/00068 du 10 janvier 2024 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Emmanuel DUPUIS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2023/0658 du 24 janvier 2024, de Monsieur TRAN Eric en qualité de gérant de l'enseigne « Chez Tran » – 47 quai des Carriers – 94220 Charenton-le-Pont, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de celui-ci.
- VU** l'avis émis le vingt-neuf février par la Commission départementale de vidéoprotection ;

CONSIDÉRANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur TRAN Eric, en qualité de gérant est autorisé à installer au sein de l'enseigne « Chez Tran » située 47 quai des Carriers – 94220 Charenton-le-Pont, un système de vidéoprotection comportant **cinq caméras intérieures**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras visualisant la voie publique ne doivent visualiser que les abords immédiats de l'établissement et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : **trente jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-1 et suivants, et R.252-3 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 19 mars 2024
Pour la Préfète du Val-de-Marne
Le Directeur de Cabinet
EMMANUEL DUPUIS



**A R R E T E N°2024/00898
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
FRANCE TRAVAIL « PÔLE EMPLOI » – à VITRY-SUR-SEINE**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 et suivants, et R.252-3 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2024/00068 du 10 janvier 2024 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Emmanuel DUPUIS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2023/0649 du 19 janvier 2024, de Madame DAMALIDA Sophie de l'enseigne FRANCE TRAVAIL- PÔLE EMPLOI – 3 rue Galilée, immeuble le Pluton – 93884 NOISY-LE-GRAND CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence « FRANCE TRAVAIL – PÔLE EMPLOI » - 119 avenue Rouget de l'Isle – 94400 Vitry-sur-Seine .
- VU** l'avis émis le 29 février 2024 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDÉRANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Madame DAMALIDA Sophie, en tant que directrice Régionale sécurité de l'enseigne « FRANCE TRAVAIL- PÔLE EMPLOI » est autorisée à installer au sein de l'agence située 119 avenue Rouget de l'Isle – 94400 Vitry-sur-Seine, un système de vidéoprotection comportant **trois caméras intérieures**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras visualisant la voie publique ne doivent visualiser que les abords immédiats de l'établissement et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) :**Trente jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la directrice des sécurités afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-1 et suivants, et R.252-3 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 19 mars 2024
Pour la Préfète du Val-de-Marne
Le Directeur de Cabinet
EMMANUEL DUPUIS



**A R R E T E N°2024/00899
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Hyssetco à Orly**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 et suivants, et R.252-3 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2024/00068 du 10 janvier 2024 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Emmanuel DUPUIS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2023/0369 du 5 octobre 2023, de Monsieur Loïc Voisin, président de l'enseigne Hyssetco – 84 avenue de la république – 75011 Paris, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection aux abords de l'enseigne Hyssetco - Station d'Orly – 94310 Orly ;
- VU** l'avis émis le 29 février 2024 par la Commission départementale de vidéoprotection ;

CONSIDÉRANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur Loïc Voisin, président de l'enseigne Hyssetco – Station d'Orly – 94310 Orly, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comportant **cinq caméras extérieures**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection. Elles ne doivent visualiser ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni leurs entrées ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : **Trente jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 6 : Toute personne intéressée peut s'adresser au service exploitation et maintenance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-1 et suivants, et R.252-3 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 10 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 19 mars 2024
Pour la Préfète du Val-de-Marne
Le Directeur de Cabinet
EMMANUEL DUPUIS



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

**A R R E T E N°2024/00900
Portant modification des dispositions de l'arrêté préfectoral
n°2022/527 du 14 février 2022**

Ville de Boissy-Saint-Léger – Bâtiments publics, voie publique et vidéoverbalisation

LA PREFETE DU VAL DE MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles, L.251-1 et suivants, R.251-7 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2024/00068 du 10 janvier 2024 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Emmanuel DUPUIS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2023/0402 du 09 février 2024 de Monsieur Régis Charbonnier, Mairie de Boissy-Saint-Léger, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier ce système de vidéoprotection.
- VU** l'avis émis le 29 février 2024 par la Commission départementale de vidéoprotection ;

CONSIDÉRANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR proposition de la directrice des sécurités ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2022/527 du 14 février 2022 est remplacé comme suit :

Mairie de Boissy-Saint-Léger, Hôtel de ville, 7 boulevard Léon Révillon – 94470 Boissy-Saint-Léger, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comportant une **caméra extérieure, quarante-trois caméras visionnant la voie publique et un périmètre**, aux emplacements indiqués dans l'annexe jointe au présent arrêté et l'exploitation d'un dispositif de vidéoverbalisation à partir du système de vidéoprotection existant (caméras 6,8,12) dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

La finalité de ce dispositif est la constatation des infractions aux règles de la circulation qui doivent être relevées en temps réel et non sur les enregistrements.

Les agents en charge de la vidéoverbalisation doivent être des agents de police municipale ou des agents de surveillance de la voie publique assermentés.

Les zones contrôlées par vidéoverbalisation doivent être signalées aux usagers de la route par un affichage adapté. »

L'annexe jointe au présent arrêté se substitue à la précédente.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 19 mars 2024
Pour la Préfète du Val-de-Marne
Le Directeur de Cabinet
Emmanuel DUPUIS

IMPLANTATION DES CAMERAS DE VIDEO PROTECTION VILLE DE BOISSY SAINT LEGER			
N°	TYPE CAMERA	IMPLANTATION	CHAMP DE VISION
C1	FIXE	MEDIATHEQUE MUNICIPALE/PLACE DU FORUM	ABORD DU CENTRE COMMERCIAL + PLACE DU FORUM
C2	FIXE	CANDELABRE FACE SOUTERRAIN RER	TUNNEL PIETONS RER/PARVIS GARE
C3	FIXE	CANDELABRE FACE GARE ROUTIERE	GARE ROUTIERE
C5	FIXE	FACADE GYMNASSE M PREAULT/CH DE GAULLE	PARKING ET ENTREE DU GYMNASSE MAURICE PREAULT
C6	FIXE	CANDELABRE FACE SOUTERRAIN RER	PARVIS DE LA GARE RER (VIDEOVERBALISATION)
C7	FIXE	BATIMENT COMMUNAL ABORD MAIRIE	PARVIS ET HOTEL DE VILLE
C8	FIXE	CANDELABRE AVE DU G LECLERC /RN19	PASSAGE PIETONS RN19 (VIDEOVERBALISATION)
C9	FIXE	CANDELABRE AV CH DE GAULLE/FACE GYMNASSE	ENTREE ET PARKING GYMNASSE MAURICE PREAULT
C10	FIXE	CANDELABRE AV CH DE GAULLE/FACE GYMNASSE	AV CH DE GAULLE/DIRECTION RD POINT DES TILLEULS
C11	DÔME QUADRA	AV GENERAL DE GAULLE/ROSA PARKS	AV CH DE GAULLE/RUE ROSA PARKS
C12	DÔME	FACADE BATIMENT POLICE MUNICIPALE	BAS DE LA RUE DE PARIS (VIDEOVERBALISATION)
C13	FIXE	TERRASSE COMMISSARIAT PN BOISSY	ENTREE PARKING CENTRE COMMERCIAL RUE JACQUES PREVERT
C14	FIXE	TERRASSE COMMISSARIAT PN BOISSY	ALLEE MENANT A LA PLACE DU FORUM
C15	FIXE	TERRASSE COMMISSARIAT PN BOISSY	RUE JACQUES PREVERT
C16	FIXE	TOITURE TERRASSE COLLEGE BLAISE CENDRARS	ENTREE COLLEGE BLAISE CENDRARS
C17	DÔME + BANDEAU	9 PLACE CHARLES DE GAULLE	ROND POINT PETITE AUBERGE/AV CHARLES DE GAULLE
C18	DÔME + BANDEAU	PLACE DU FORUM	PLACE DU FORUM/CENTRE COMMERCIAL
C19	DÔME + BANDEAU	PISCINE (TERRASSE DE LA PISCINE)	PISCINE/MEF/SQUARE DE LA BOULAIE/LAC
C20	FIXE	4 PLACE DE LA PINEDE (TERRASSE BATIMENT)	PLACE DE LA PINEDE/LAC
C21	FIXE	4 PLACE DE LA PINEDE (TERRASSE BATIMENT)	PLACE DE LA PINEDE/LAC
C22	DÔME QUADRA	5 PLACE DE LA PINEDE	PLACE DE LA PINEDE
C25	DÔME QUADRA	AVENUE CHARLES DE GAULLE FACE 2 BOULAIE	CITY STADE /2 PLACE DE LA BOULAIE/AV CHARLES DE GAULLE
C27	DÔME	7 PLACE DE LA CHENAIE	PLACE DE LA CHENAIE
C28	DÔME	AV CH DE GAULLE/FACE CHENAIE	AV CH DE GAULLE /CHENAIE
C29	FIXE (lecteur plaque)	AV CH DE GAULLE/FACE CHENAIE	AV CH DE GAULLE /CHENAIE
C30	FIXE (lecteur plaque)	AV CH DE GAULLE/FACE CHENAIE	AV CH DE GAULLE /CHENAIE
C31	FIXE	ROND POINT DES TILLEULS/BRASSENS	ROND POINT DES TILLEULS /BRASSENS
C32	DÔME + BANDEAU	1 PLACE DES TILLEULS	PLACE DES TILLEULS/MAISON DES JEUNES
C33	DÔME + BANDEAU	6 PLACE DES TILLEULS	SQUARE /TERRAIN DE FOOTBALL/CITY STADE
C34	DÔME + BANDEAU	2 PLACE DES TILLEULS	SQUARE DES TILLEULS/AV CH DE GAULLE /RD POINT DES TILLEULS
C35	DÔME	AVE DU G LECLERC FACE PKG P PICASSO	AV DU GENERAL LECLERC/ PKG PABLO PICASSO
C36	FIXE (lecteur plaque)	AVE DU G LECLERC VERS PKG PREAULT	AV DU GENERAL LECLERC
C37	FIXE (lecteur plaque)	AVE DU G LECLERC VERS PEUPLERAIE	AV DU GENERAL LECLERC
C38	FIXE	ECOLE JACQUES PREVERT/ PLACE DE LA PEUPLERAIE	SQUARE/ CHEMIN ET ARRIERE GROUPE SCOLAIRE
C39	FIXE	ECOLE JACQUES PREVERT	RUE J PREVERT/COMMISSARIAT/RESSOURCERIE/RESTO DU CŒUR
C40	DÔME + BANDEAU	PLACE DE LA PEUPLERAIE	PLACE DE LA PEUPLERAIE
C41	DÔME + BANDEAU	AV G LECLERC/PEUPLERAIE	AVE DU GENERAL LECLERC/ACCES POMPIERS PLACE PEUPLERAIE
C42	DÔME + BANDEAU	PARKING GYMNASSE PAULE BAUDOUIN	PARKING PAULE BAUDOUIN/STADE MAURICE PREAULT
C43	FIXE	GYMNASSE PAULE BAUDOUIN	ARRIERE GYMNASSE
C44	FIXE	GYMNASSE PAULE BAUDOUIN	CONTRE-ALLEE INTERIEURE GYMNASSE PAULE BAUDOUIN
C45	DÔME + BANDEAU	1 RUE DE PARIS	RN19/PASSAGE PIETONS/RUE DE PARIS
C46	DÔME +BANDEAU	1 PLACE DE LA SAPINIERE	1 PLACE DE LA SAPINIERE
C47	DÔME QUADRA	CHEMIN DES GLAISIERES/SAVEREAU	GROUPE SCOLAIRE SAVEREAU/GLAISIERES/CITY STADE
C48	DÔME QUADRA	SQUARE HENRI DUNANT	CITY STADE ET SQAURE HENRI DUNANT

extérieure

Nouvelle caméra
1 Fixe retirée à Modifier par un dôme

Modification d'emplacement suite vandalisme

Modification d'emplacement suite vandalisme

Nouvelle caméra

Nouvelle caméra

C22 MODIFICATION (RETRAIT DE LA CAMERA SITUÉE A L'INITIALE SUR LA TERRASSE DE L'IMMEUBLE 5 PLACE DE LA PINEDE POUR INSTALLATION SUR UN MÂT AU VIS-A- VIS)

C25 MODIFICATION (RETRAIT DE LA CAMERA SITUÉE A L'INITIALE SUR LA TERRASSE DE L'IMMEUBLE 2 PLACE DE LA BOULAIE POUR INSTALLATION SUR UN MÂT AU VIS-A- VIS)

VIDEOVERBALISATION 3 (6,8 et 12)

CAMERA EXTERIEURE 1 (NUMERO 5)

TOTAL CAMERAS AVEC EXTENSION ET MODIFICATION : 43

1 Périmètre délimité par:

Rue de Marolles
Avenue des Chataigniers
Avenue du Coseau
Rue de Sucy
Rue royale



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

**ARRETE N°2024/00901
Portant modification des dispositions de l'arrêté préfectoral
n°2021/1100 du 30 mars 2023**

Ville de Villeneuve-Saint-Georges – Bâtiments publics, voie publique et vidéoverbalisation

LA PREFETE DU VAL DE MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles, L.251-1 et suivants, R.251-7 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2024/00068 du 10 janvier 2024 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Emmanuel DUPUIS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2014/0239 du 12 novembre 2023 de Monsieur Gaudin Philippe, Maire de Villeneuve-Saint-Georges, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier ce système de vidéoprotection.
- VU** l'avis émis le 29 février 2024 par la Commission départementale de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR proposition de la directrice des sécurités ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2021/1100 du 30 mars 2023 est remplacé comme suit :

« Article 1 : Le Maire de Villeneuve-Saint-Georges, Hôtel de ville, 1 place Pierre Sépard – 94190 Villeneuve-Saint-Georges est autorisé à installer un système de vidéoprotection comportant **cinq caméras intérieures, quatre-vingt-six caméras visionnant la voie publique et trois périmètres**, aux emplacements indiqués dans l'annexe jointe au présent arrêté et l'exploitation d'un dispositif de vidéoverbalisation à partir du système de vidéoprotection existant, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

La finalité de ce dispositif est la constatation des infractions aux règles de la circulation qui doivent être relevées en temps réel et non sur les enregistrements.

Les agents en charge de la vidéoverbalisation doivent être des agents de police municipale ou des agents de surveillance de la voie publique assermentés.

Les zones contrôlées par vidéoverbalisation doivent être signalées aux usagers de la route par un affichage adapté. »

L'annexe jointe au présent arrêté se substitue à la précédente.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 19 mars 2024
Pour la Préfète du Val-de-Marne
Le Directeur de Cabinet
Emmanuel DUPUIS

19 MARS 2014

Annexe 1

Commune de Villeneuve-Saint-Georges
Tableau d'implantations des caméras

NUMERO DES CAMERAS	LIEU D'IMPLANTATION	vidéoverbalisation
1	Place Pierre Sépard	X
2	Place Pierre Sépard	X
3	Place Pierre Sépard	X
4	25 rue Henri Janin	X
5	Square Georges Brassens	X
6	Rue de la Marne	X
7	Parking de la gare RER - Entrée du Pont de la gendarmerie	X
8	Parking de la gare RER - Accès tunnel SNCF	X
9	Parking de la gare RER - Accès tunnel SNCF	X
10	Parking de la gare RER Tunnel rue du Port	X
11	Parking de la gare RER Square du Bord de Seine	X
12	Quartier de Triage Angle rue Maloteau avenue de Choisy le Roi	X
13	Quartier de Triage Façade Ouest salle des fêtes Avenue de Choisy le Roi	X
14	Quartier de Triage Angle Nord Est parking de la salle des fêtes avenue de Choisy le Roi	X
15	Quartier de Triage Angle Avenue de Choisy le Roi et route du cheval Muzey	X
16	Quartier de Triage Stade de football	X
17	Angle de l'avenue de Choisy et rue de Michel	X
18	Quartier de Triage Angle Nord Place Moliérat Chemin du bord de Seine	X
19 (P1)	Rue de Paris carrefour place Saint Georges	X
20 (P2)	avenue Léo Lagrange	X
21(P3)	Angle rue de Paris et du Pont de Fer	X
22 (P4)	Angle rue de Paris et rue du Port sur bâtiment future médiathèque	X
23 (P5)	Angle rue de Paris et rue du Port sur bâtiment future médiathèque	X
24 (P6)	Angle rue de Paris et rue du Port sur bâtiment future médiathèque	X

25 (P7)	6 rue Mendès France	X
26 (P8)	Rue de Paris carrefour du Lion	X
27 (P9)	Rue de Paris entrée du tunnel piétonnier de la gare RER	X
28 (P9Bis)	8 avenue des Fusillés au pied de l'escalier d'accès au parc Beauregard	X
29	Stade Nelson Mandela – Parking – Allée Jean Papadopoulos	X
30	25 rue Henri Janin	X
31	Place Berlioz	X
32	Place Boileau - Blandin	X
33	Angle de l'Avenue Carnot et de la rue Leduc	X
34	A l'angle des rues Sellier et Thimonnier - RN6	X
35	Angle des rues Albert Camus et Léon Blum	X
36	Rond-point Schweitzer	X
37	A l'angle de l'avenue de la Saussaie-Pidoux et de l'avenue Anatole France	X
38	Centre technique municipal - Avenue Anatole France	X
39	Angle du Bd JF Kennedy et de l'Av. Léo Lagrange	X
40	Rond-point du Rû Gironde	X
41	Angle de l'Av. de Melun (RN6) et de la rue de Belleplace	X
42	Square de la Mare	X
43	Square Berthelot - Rue Curie	X
44	Pont de la Gendarmerie sous le tunnel	X
45	Rue du Port sous le tunnel	X
46	angle rue St Exupéry et rue Rolland Garros	X
47	angle avenue Kennedy et rue des Tilleuls	X
48	angle avenue Kennedy et rue de Verlaine	X
49	Les Tours-Place des HBM	X
50	Hôtel de ville	
51	Hôtel de ville	
52	Hôtel de ville	
53	Carrefour Jean Moulin	X
54	angle rue Jules Ferry et rue Gambetta	X
55	avenue de la Division Leclerc	X

56	place Jean Monnet	X
57	angle avenue Winston Churchill et RN6	X
58	angle rue Timonnier et rue Saint Exupéry	X
59	pont Wilson	X
60	avenue du 8 mai 1945	X
61	angle avenue Carnot et rue Henri Janin	X
62	angle avenue Carnot et rue Henri Janin	X
63	angle Roland Garros/rue Robert Schumann	X
64	Place Mansard	X
65	angle rue des Tilleuls/rue des Peupliers	X
66	angle de l'avenue de la Division Leclerc et avenue du Rû de Gironde	X
67	angle avenue A. France et rue Ernest Renan	X
68	angle rue des Peupliers et rue des Châtaigniers	X
69	angle rue des Chênes et rue des Acacias	X
70	angle avenue du Rû de Gironde et rue Sacco et Vanzetti	X
71	Rue des Sapeurs-Pompiers de Paris	X
72	Allée Henri Matisse (salle André Malraux)	X
73	Hôtel de Ville	
74	Hôtel de Ville	
75	98 avenue de Choisy	X
76	152 rue de Paris	X
77	angle rue Pommier/rue du roi Albert 1er	X
78	12 rue de Verdun	X
79	angle rue de Balzac/rue de Beauregard	X
80	2 rue Henri Janin	X
81	Rue de l'église	X
82	42 chemin des pêcheurs	X
83	22 rue des Peupliers	X
84	angle rue Léon Blum/Nungesser et Coli	X

Annexe 4.2) DEMANDE PORTANT SUR UN PERIMETRE VIDEOPROTEGE

	NOM DE LA VOIE	CODE POSTAL	COMMUNE
1. Caméra MK1	Avenue Wilson Churchill	94190	Villeneuve-Saint-Georges
2. Caméra MK2	Rond-point Wilson Churchill	94190	Villeneuve-Saint-Georges
3. Caméra MK3	Place Albert Einstein	94190	Villeneuve-Saint-Georges
4. Caméra MK4	Rue G. Picoet et Av de Valenton	94190	Villeneuve-Saint-Georges
5. Caméra MK6	Rue Garibaldi	94190	Villeneuve-Saint-Georges
6. Caméra MK8	CHIV	94190	Villeneuve-Saint-Georges
7. Caméras MK10	Rue Gabriel Cordier	94190	Villeneuve-Saint-Georges
8. CAMÉRA NOMADE MK9			
Périmètre concerné par rues :			
	Rue Bernard Palissy	94190	Villeneuve-Saint-Georges
	Avenue Anatole France	94190	Villeneuve-Saint-Georges
	Rue Francis Martin	94190	Villeneuve-Saint-Georges
	Rue Curie	94190	Villeneuve-Saint-Georges
	Nationale 6	94190	Villeneuve-Saint-Georges

Annexe 4.2) DEMANDE PORTANT SUR UN PERIMETRE VIDEOPROTEGE

NOM DE LA VOIE	CODE POSTAL	COMMUNE
9. CAMÉRA NOMADE MK5		
Périmètre concerné par rues :		
Rue Jules Ferry	94190	Villeneuve-Saint-Georges
Rue Gambetta	94190	Villeneuve-Saint-Georges
Rue Villebois Mareuil	94190	Villeneuve-Saint-Georges
Rue Laboré	94190	Villeneuve-Saint-Georges
Avenue de la Belle Aimée	94190	Villeneuve-Saint-Georges
Avenue de Valenton	94190	Villeneuve-Saint-Georges
10. CAMÉRA NOMADE MK7		
Périmètre concerné par rues :		
Rue de la Grande Montagne	94190	Villeneuve-Saint-Georges
Rue des Sapeurs-Pompiers de Paris	94190	Villeneuve-Saint-Georges
Chemin de la Bassinette	94190	Villeneuve-Saint-Georges
Allée de la Source	94190	Villeneuve-Saint-Georges



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

A R R E T E N°2024/00902
Portant modification des dispositions de l'arrêté préfectoral
n°2022/530 du 14 février 2022
Ville de Noisseau – Bâtiments publics, voie publique

LA PREFETE DU VAL DE MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles, L.251-1 et suivants, R.251-7 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2024/00068 du 10 janvier 2024 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Emmanuel DUPUIS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2015/0648 du 27 février 2024 de Monsieur Yvan Femel, Maire de Noisseau, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier ce système de vidéoprotection.
- VU** l'avis émis le 29 février 2024 par la Commission départementale de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR proposition de la directrice des sécurités ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2022/530 du 14 février 2022 est remplacé comme suit :

« Article 1 : « Article 1 : La Maire de Noisseau – Hôtel de ville, 2 rue Pierre Vienot – 94880 Noisseau est autorisée à installer un système de vidéoprotection comportant **deux caméras intérieures et vingt-quatre caméras visionnant la voie publique** aux emplacements indiqués dans l'annexe jointe au présent arrêté dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation. »

L'annexe jointe au présent arrêté se substitue à la précédente.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 19 mars 2024
Pour la Préfète du Val-de-Marne
Le Directeur de Cabinet
Emmanuel DUPUIS

18 MARS 2024

N° de caméra:	Numéro caméras dans système	lieux d'implantations	Type	Vues
C01	C04	chemin de Brie	PTZ	Creche, allée R. Dessert
C02	C03	1 rue Pierre Vienot	PTZ	Parc pour enfants, devant Mairie, entrée salle polyvalente et parking
C03	C02	7 rue Condorcet	PTZ	Arrière salle polyvalente, tennis , rond-point Condorcet
C04	C01	2 quater avenue Pierre Mendès France	FIXE	intersection PMF/Pasteur
C05	C05	2 quater avenue Pierre Mendès France	PTZ	PMF 2 sens, commerces Kennedy, Place Hôtel de Ville
C06	C06	rue Pierre Brossolette	PTZ	Citystade, Tennis couvert, stade Grisard, rue A. Enstein et Brosselette
C07	C07	Hotel de ville – Hall d'accueil	FIXE	Hall Mairie
C08	C08	Hotel de ville – Hall d'accueil	FIXE	Hall Mairie
C09	C17	Zone cimetière	PTZ	Cimetière et parking, allée Chemin du Cimetière
C10	C18	Zone Ancienne Mairie / Eglise Place du vieux Pays	FIXE	Eglise et place du Vieux Pays
C11	C19	Zone Ancienne Mairie / Eglise Place du vieux Pays	FIXE	Eglise et place du Vieux Pays
C12	C12	Zone Entrée de Noiseau Pierre Mendes France / Sadi Carnot	VPI	Entrée Noiseau depuis La Queue en Brie
C13	C10	Zone Entrée de Noiseau Pierre Mendes France / Sadi Carnot	FIXE	Entrée Noiseau depuis La Queue en Brie
C14	C11	Zone Entrée de Noiseau Pierre Mendes France / Sadi Carnot	FIXE	Intersection Sadi Carnot
C15	C13	Zone entrée de Noiseau, Pierre Mendes France / Branly	VPI	Entrée Noiseau depuis Sucy en Brie
	C16	Zone entrée de Noiseau, Pierre Mendes France / Branly	FIXE	Entrée Noiseau depuis Sucy en Brie et intersection Branly
C16	C15	Zone entrée de la forêt / Branly	PTZ	Rue Paulvaiche,Rue Branly et entrée forêt
C17	C14	rue Albert Einstein	PTZ	Rue Albert Enstein au niveau des parkings et commerces
C9		Aucune caméras pour l'instant		
	C20	Zone orée de forêt Notre-Dame	PTZ	Rue Léon Blum angle Albert Camus
	C21	Zone écoles	PTZ	Rue Léon Blum
	C22	Entrée de ville	PTZ	Rue du Général de Gaulle partie montante
	C23	Entrée de ville	PTZ	Rue du Général de Gaulle partie descendante
	C24	Avenue Gal de Gaulle proche chemin de la Garenne	PTZ -VPI	Avenue du Général de Gaulle partie montante et descendante
	C25	Avenue du Gal de Gaulle proche Chemin de la Garenne	PTZ	Avenue du Général de Gaulle partie montante et descendante
	C26	Avenue du Gal de Gaulle proche Chemin de la Garenne	VPI	Avenue du Général de Gaulle partie descendante
	C27	Avenue du Gal de Gaulle proche Chemin de la Garenne	VPI	Avenue du Général de Gaulle partie montante



A R R E T E N°2024/00903
Portant modification des dispositions de l'arrêté préfectoral
n°2022/531 du 14 février 2022
Ville d'Ormesson-sur-Marne – Bâtiments publics et voie publique

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles, L.251-1 et suivants, R.251-7 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2024/00068 du 10 janvier 2024 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Emmanuel DUPUIS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022/531 du 14 février 2022 autorisant la Maire d'Ormesson-sur-Marne, à installer un système de vidéoprotection comportant cinq caméras extérieures et vingt-six caméras visionnant la voie publique ;
- VU** la demande n°2011/0546 du 9 février 2024, de Madame Marie-Christine SEGUI, Maire d'Ormesson-sur-Marne - Hôtel de ville, 10 avenue Wladimir d'Ormesson – 94490 Ormesson-sur-Marne, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier ce système de vidéoprotection.
- VU** l'avis émis le 29 février 2024 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR proposition de la directrice des sécurités ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2022/531 du 14 février 2022 est remplacé comme suit :

« **Article 1** : La Maire d'Ormesson-sur-Marne - Hôtel de ville, 10 avenue Wladimir d'Ormesson – 94490 Ormesson-sur-Marne est autorisé à installer un système de vidéoprotection comportant **cinq caméras extérieures et vingt-sept caméras visionnant la voie publique**, aux emplacements indiqués dans l'annexe jointe au présent arrêté et dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation. »

L'annexe jointe au présent arrêté se substitue à la précédente.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 19 mars 2024
Pour la Préfète du Val-de-Marne
Le Directeur de Cabinet
Emmanuel DUPUIS

Numéros	Lieux d'implantations	Numérotation après audit
1	Carrefour avenue Olivier d'Ormesson – rue du pont de Chennevières	C15
2	carrefour avenue Olivier d'Ormesson – rue du pont des 2 communes	C18
3	rue Edouard Branly	C22
4	rue Maurice Aubertin	C19
5	rue Maurice Aubertin	C20
6	rue du centre	C04
7	avenue du général de Gaulle	C10
8	avenue du général de Gaulle	C11
9	avenue du général de Gaulle	C12
10	avenue du général de Gaulle	C13
11	rue André Le Nôtre	C23
12	rue d'Amboile	C24
13	avenue Olivier d'Ormesson	C25
14	avenue Wladimir d'Ormesson	C05
15	centre culturel Wladimir d'Ormesson	C07
16	rue du stade	C08
17	rue Anatole France	C09
18	place Henri Dunant	C31
19	avenue Pince Vent	C29
20	Carrefour avenue Olivier d'Ormesson – rue du pont de Chennevières	C16
21	avenue Pince Vent	C01
22	Centre de loisirs – 34 rue de l'ancien moulin	C26
23	Centre de loisirs – 34 rue de l'ancien moulin	C27
24	centre culturel Wladimir d'Ormesson – 14/22 avenue Wladimir d'Ormesson	C06

Numéros supplémentaires Préfecture	Lieux d'implantations	Numérotation après audit
25	Stade du Belvédère - rue docteur André Libert (active)	C02
26	Gymnase d'Amboile - 34 rue de l'Ancien Moulin (active)	C03
27	avenue Wladimir d'Ormesson (active)	C14
28	Carrefour avenue Olivier d'Ormesson - rue du pont de Chennevières (ajout)	C17
29	Ecole La Fontaine - rue du Centre (ajout)	C21
30	Carrefour avenue de Pince-Vent (ajout)	C28
31	avenue de Pince Vent (ajout)	C30
32	Romy Schneider-Allée du 7ème Art	C32

Caméras extérieures



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

A R R E T E N°2024/00904
portant modification des dispositions de l'arrêté préfectoral
n°2021/2549 du 8 juillet 2021
Ville de RUNGIS – Bâtiments publics et voie publique

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles, L.251-1 et suivants, R.251-7 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2023-03851 du 26 octobre 2023 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021/2549 du 8 juillet 2021 autorisant le Maire de Rungis, Hôtel de ville, 5 rue Sainte-Geneviève – 94150 Rungis, à installer un système de vidéoprotection comportant quatorze caméras intérieures, neuf caméras extérieures et quatre-vingt-treize caméras visionnant la voie publique ;
- VU** la demande n°2023/0699 du 20 décembre 2023, de Monsieur Bruno MARCILLAUD, Maire de Rungis, Hôtel de ville 05 rue de Sainte-Geneviève - 94150 Rungis, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 29 février 2024 par la Commission départementale de vidéoprotection ;

CONSIDÉRANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2021/2549 du 8 juillet 2021 modifié est remplacé comme suit :

« Article 1 : Le Maire de Rungis, Hôtel de Ville 5 rue de Sainte-Geneviève - 94150 Rungis, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comportant **quatorze caméras intérieures, neuf caméras extérieures et cent onze visionnant la voie publique**, aux emplacements indiqués dans l'annexe jointe au présent arrêté et dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation. »

L'annexe jointe au présent arrêté se substitue à la précédente.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 19 mars 2024
Pour la Préfète du Val-de-Marne
Le Directeur de Cabinet
Emmanuel DUPUIS

Commune_de_Rungis_-_Tableau_d'i

S1-01	Place Louis XIII - 1
S1-02	Parking de la Place Louis XIII
S1-04	Promenade du Château 1 - Espace Jeunes
S1-05	Promenade du Château 2 - Parc pour enfants
S1-06	Place Louis XIII - 2
S1-07	Ecole des Antes
S1-08	Parking de la Place Louis XIII - 3
S1-09	Place Louis XIII - Avenue Lucien Grelinger
S1-10	Rue du Château - Promenade du Château - Voie au Lard
S1-11	Ecole de la Grange - Rue de la Grange - Rue du Tourneau
S1-12	Ecole Les Antes - Rue Guillaume Colletet - 1
S1-13	Ecole Les Antes - Rue Guillaume Colletet - 2
S1-14	Place Louis XIII - Police Municipale
S1-15	Ecole élémentaire des Antes 2
S1-16	Ecole primaire de la Grange
S1-17	Ecole primaire de la Grange
S1-18	Voie au Lard - Rue de la Grange
S01-19	Avenue de Fresnes / Rue de L'Ormeteau
S01-20	Avenue de Fresnes / Avenue Pasteur
S01-21	Rue du Parc / Promenade de l'Aqueduc
S01-23	Avenue de Fresnes / Rue de l'Ormeteau
S2-01	Espace Evasion Ouest - A proximité de la rue du Marché
S2-02	Espace Evasion Ouest - A proximité de la rue du Marché
S2-03	Espace Evasion Est - A proximité de la rue du Marché
S2-04	Espace Evasion Est - A proximité de la rue du Marché
S2-05	Parc Colline Cacao - Espace Evasion - Rue du Marché
S2-06	Parc Colline Cacao - Rue du Marché

secteur 1

Louis XII -
Promenade de
château

secteur 2

Parc colline
cacao

Commune_de_Rungis_-_Tableau_d'i

②

**Secteur Parc colline
Cacao**

S2-08	Parc Colline Cacao - Parking Nord - Chemin de Paray
S2-10	Rue du Marché - Chemin de Paray - Avenue de la Gare
S2-12	Rue du Marché
S2-13	Avenue de la Gare - Rue des Solets
S2-14	Avenue de la Gare - Rue des Solets
S2-15	Voix des Groux
S2-16	Chemin de Paray
S2-17	Rue Grelinger / rue berthe boisset
S2-18	Place Josephine baker
S2-19	Rue grelinger / impasse simone veil
S2-20	Rue berthe boisset

③

Secteur Mairie

S3-01	Parc de la Mairie d'honneur - Rue du Château
S3-02	Parking souterrain de la Mairie
S3-03	Parking souterrain de la Mairie
S3-04	Parking souterrain de la Mairie
S3-06	Rue Sainte-Geneviève - Rue de la Grange - Jardin du CCAS
S3-07	Rue de l'Hôtel Dieu - Rue Sainte-Geneviève
S3-08	Ecole Maternelle Médicis
S3-09	Ecole Maternelle Médicis
S3-10	Rue de la Pirouette
S3-11	

④

**Secteur Promenade de
l'Aqueduc**

S4-01	Promenade du Château - Promenade de l'Aqueduc
S4-02	Promenade du Château - Promenade de l'Aqueduc

⑤

voie des
fontaines

S5-01	Voie au Lard - Cimetière
S5-02	Voie au Lard - Cimetière - Petite voie des Fontaines
S5-04	Petite voie des Fontaines - Collège des Closeaux - Ecole maternelle des Sources
S5-05	Petite voie des Fontaines - Stade Lucien Grelinger

Commune_de_Rungis_-_Tableau_d'i

voie publique
extérieure
intérieure
intérieure
intérieure
voie publique
extérieure
voie publique

Commune_de_Rungis_-_Tableau_d'i

Secteur Voie des
Fontaines

⑤

S5-06	Passage des Ecoliers - Ouest de l'école maternelle des Sources
S5-07	Passage des Ecoliers - Ouest de l'école maternelle des Sources
S5-08	Skateparc située Petite voie des Fontaines
S5-09	Skateparc - Petite Voie des Fontaines
S5-10	Cimetière
S5-11	Cimetière

Secteur Mairie/
Conservatoire

⑥

S6-01	Rue Sainte-Geneviève - Salle Robert Doisneau
S6-02	Salle Robert Doisneau
S6-03	Accès au parc de stationnement de la salle Robert Doisneau et de la Crèche
S6-04	Parc de stationnement de la salle Robert Doisneau et de la Crèche
S6-05	Rue Sainte-Geneviève - Avenue du Bout De la Ville
S6-06	Voie des Jumeaux
S6-07	Voie des Jumeaux
S6-08	Rue de l'Ormeteau - Avenue de Fresnes
S6-09	Rue de l'Ormeteau - Avenue de Fresnes

Secteur Voie des laitières

⑦

S7-01	Extrémité nord du Chemin des Laitières - Avenue du Parc Médicis -
S7-03	Voie des Laitières - Promenade de l'Aqueduc
S7-04	Rue de l'Abbé Grégoire - Voie des Laitières
S7-06	Voie des Laitières - Chemin des Otages
S7-07	Voie des Laitières - Chemin des Otages

⑧

S8-01	Espace du sport - Rue du Sentier des Pauvres - Rue des Hailliers
S8-02	Espace du sport - Rue du Sentier des Pauvres
S8-03	City Stade de l'Espace du sport
S8-04	Rue des Hailliers - Avenue des Antes
S8-05	Rue des Hailliers - Avenue du Parc des Médicis

Commune_de_Rungis_-_Tableau_d'i

voie publique
voie publique
extérieure
voie publique
voie publique
voie publique
voie publique
extérieure
intérieure
intérieure
voie publique
extérieure
extérieure
extérieure
voie publique
voie publique

Commune_de_Rungis_-_Tableau_d'i

8

Secteur Espace du sport

S8-06	Rue des Halliers – Espace du sport
S8-07	Espace du sport
S8-08	Espace du sport
S8-08	Rue des Halliers
S8-09	Espace du sport
S8-10	Espace du sport
S8-11	Espace du sport
S8-12	Espace du sport
S8-13	Espace du sport
S8-14	Espace du sport
S8-15	Espace du sport
S8-16	Espace du sport
S8-17	Rue des Halliers - Rue Guillaume Colletet
S8-18	Rue des Halliers - Rue de l'Ormeteau
S8-19	Rue de l'Ormeteau - Rue Antoine de Condorcet
S08-07	Espace du Sport
S9-01	Avenue du Bout de la Ville - Chemin de Paray
S9-02	Chemin du Lagu� - Chemin de Paray
S9-03	Placette du Lagu� - Chemin de Paray
S9-04	placette du Lagu�
S10-01	Rue du Pont des Halles - Rue Mond�tour
S10-02	Rue du Pont des Halles
S10-03	Rue du Pont des Halles - Parking de la Palmeraie
S10-04	Rue du Pont des Halles - Palmeraie M�tropolis
S10-05	Rue du Pont des Halles - Rue Baltard
S10-06	Rue du Pont des Halles - Rue Baltard
S10-07	Rue du Pont des Halles - Rue Baltard
S10-08	D165 - Rue Baltard
S10-09	Rue du pont des Halles – Rue Baltard
S10-10	Rue Baltard – RD 165
S10-11	Avenue Charles Lindbergh - Autoroute A86

9

Secteur Placette du Lagu 

10

Secteur Zone h telier 

Commune_de_Rungis_-_Tableau_d'i

	S10-12	Avenue Charles Lindbergh - Autoroute A86
Secteur La fraternelle	S11-01	La Fraternelle
	S11-02	La Fraternelle
Secteur Rue du marché - Rue Notre Dame (11)	S12-01	Rue de l'Eglise - Rue du Marché - Rue Notre-Dame - Rue d'Orly
	S12-02	Place du Général de Gaulle - Rue Notre-Dame
	S12-03	Place du Général de Gaulle - Médiathèque
	S12-04	Place du Général de Gaulle - Pirouette
	S12-06	Rue d'Orly / Rue Georges Vuillefroy de Silly
	S12-09	Rue Georges Vuillefroy de Silly
Secteur Lindbergh (12)	S13-01	Avenue Charles Lindbergh - Avenue de la République
	S13-02	Avenue Charles Lindbergh - Avenue de la République
	S13-02 bis	Avenue Charles Lindbergh - Avenue de la République
	S13-02 Ter	Avenue Charles Lindbergh - Avenue de la République
	S13-03	Avenue Charles Lindbergh - Avenue de la République
	S13-03 bis	Avenue Charles Lindbergh - Avenue de la République
	S13-03 ter	Avenue Charles Lindbergh - Avenue de la République
	S13-05	Carrefour de l'Europe
	S13-05	Rue du Belvédère / Avenue de la République
	S13-06	Carrefour de l'Europe
	S13-06 bis	Carrefour de l'Europe
	S13-07	Carrefour de l'Europe
	S13-07 bis	Carrefour de l'Europe
S13-07 ter	Carrefour de l'Europe	
S13-08	Rue des Solets - Avenue Charles Lindbergh	
(13) Secteur - Mont Jean	S13-14 14.01	Voie des Jumeaux



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

**A R R E T E N°2024/00905
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
ONE KREMLIN – au KREMLIN-BICÊTRE**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 et suivants, et R.252-3 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2024/00068 du 10 janvier 2024 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Emmanuel DUPUIS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2023/0219 du 27 avril 2023, de Monsieur LARICHE Benjamin en qualité de directeur de zone de l'enseigne « One Fitness Club » – 47 avenue de Fontainebleau – 94270 Le Kremlin-Bicêtre, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de celui-ci.
- VU** l'avis émis le 29 février 2024 par la Commission départementale de vidéoprotection ;

CONSIDÉRANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur LARICHE Benjamin, en qualité de directeur de zone est autorisé à installer au sein de l'enseigne « One Fitness Club » située 47 avenue de Fontainebleau – 94270 Le Kremlin-Bicêtre, un système de vidéoprotection comportant **onze caméras intérieures**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras visualisant la voie publique ne doivent visualiser que les abords immédiats de l'établissement et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : **quinze jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au directeur de zone afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-1 et suivants, et R.252-3 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 19 mars 2024
Pour la Préfète du Val-de-Marne
Le Directeur de Cabinet
Emmanuel DUPUIS



**A R R E T E N°2024/00906
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SARL THALA – à VITRY-SUR-SEINE**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 et suivants, et R.252-3 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2024/00068 du 10 janvier 2024 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Emmanuel DUPUIS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2023/0368 du 29 janvier 2024, de Madame AMZIANE Ouerdia de l'enseigne SARL THALA – 23 rue du Professeur Calmette – 94400 Vitry-sur-Seine, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de celui-ci.
- VU** l'avis émis le 29 février 2024 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDÉRANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Madame AMZIANE Ouerdia, en tant que gérante de l'enseigne SARL THALA est autorisée à installer au sein de l'enseigne située 23 rue du Professeur Calmette – 94400 Vitry-sur-Seine, un système de vidéoprotection comportant **quatre caméras intérieures**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras visualisant la voie publique ne doivent visualiser que les abords immédiats de l'établissement et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : **Trente jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la gérante afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-1 et suivants, et R.252-3 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 19 mars 2024
Pour la Préfète du Val-de-Marne
Le Directeur de Cabinet
Emmanuel DUPUIS



**A R R E T E N°2024/00922
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
RELAIS DE VILLEJUIF-NF057010 – à VILLEJUIF**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 et suivants, et R.252-3 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2024/00068 du 10 janvier 2024 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Emmanuel DUPUIS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2023/0723 du 1^{er} février 2024, de Monsieur Bounoua Jamal de l'enseigne TOTAL ENERGIES MARKETING FRANCE – 562 avenue du Parc de l'île – 92029 Nanterre Cedex, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'enseigne « Relais de Villejuif – NF057010 – Total Energies Marketing France » - 60 avenue de Stalingrad – 94800 VILLEJUIF;
- VU** l'avis émis le 29 février 2024 par la Commission départementale de vidéoprotection ;

CONSIDÉRANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur Bounoua Jamal en qualité de Responsable est autorisé à installer aux abords de l'enseigne « Relais de Villejuif – NF057010 – Total energies Marketing France » - 60 avenue de Stalingrad – 94800 VILLEJUIF, un système de vidéoprotection comportant **deux caméras intérieures et deux caméras extérieures**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras visualisant la voie publique ne doivent visualiser que les abords immédiats de l'établissement et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : **vingt-et-un jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au chef du bâtiment afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-1 et suivants, et R.252-3 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 19 mars 2024
Pour la Préfète du Val-de-Marne
Le Directeur de Cabinet
Emmanuel DUPUIS



ARRÊTE n° 2024/00923 du 19 mars 2024
portant approbation du programme des équipements publics
de la zone d'aménagement concertée dite « ZAC du Port »
sur le territoire de la commune de Choisy-le-Roi

La Préfète du Val-de-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 102-12 et suivants, L. 300-1 et suivants, L. 311-1 et suivants, R. 311-1 et suivants et R. 102-3 ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 122-1 et suivants, L. 123-19 et suivants et R. 122-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2007-785 du 10 mai 2007 portant création de l'Etablissement public d'aménagement Orly-Rungis-Seine amont
- VU** le décret n° INTA2104596D du 10 février 2021 portant nomination de Mme Sophie THIBAUT en qualité de préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la délibération n°98-100 du 25 juin 1998 du conseil municipal de la commune de Choisy-le-Roi approuvant la convention de concession d'aménagement de la ZAC du Port signée avec la Société d'aménagement et de développement des villes et du département du Val-de-Marne (SADEV 94), bénéficiaire de la concession ;
- VU** la délibération n°98-189 du 17 décembre 1998 du conseil municipal de la commune de Choisy-le-Roi portant création de la ZAC du Port à Choisy-le-Roi et approuvant le dossier de création ;
- VU** la délibération n°00-143 du 28 septembre 2000 du conseil municipal de la commune de Choisy-le-Roi approuvant le dossier de réalisation de la ZAC du Port à Choisy-le-Roi ;
- VU** la délibération n°02-161 du 24 octobre 2002 du conseil municipal de la commune de Choisy-le-Roi approuvant le dossier de réalisation modificatif de la ZAC du Port à Choisy-le-Roi ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/4904 du 6 décembre 2002 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC du Port à Choisy-le-Roi ;

- VU** la délibération n°07-074 du 10 mai 2007 du conseil municipal de la commune de Choisy-le-Roi approuvant la modification du programme des équipements publics de la ZAC du Port à Choisy-le-Roi ;
- VU** la délibération n°10-0133 du 29 septembre 2010 du conseil municipal de la commune de Choisy-le-Roi approuvant la modification du programme des équipements publics de la ZAC du Port à Choisy-le-Roi ;
- VU** l'avis N°21-047753-A du conseil départemental du Val-de-Marne en date du 05 janvier 2022 dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet d'aménagement de la ZAC du Port à Choisy-le-Roi ;
- VU** l'avis délibéré n° APJIF-2022-004 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France (MRAe) du 27 janvier 2022 dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet d'aménagement de la ZAC du Port à Choisy-le-Roi ;
- VU** le mémoire en réponse de la SADEV94 aux avis du conseil départemental du Val-de-Marne du 05 janvier 2022 et de l'autorité environnementale (MRAe) du 27 janvier 2022 ;
- VU** l'avis de l'unité départementale du Val-de-Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports en date du 8 décembre 2022 ;
- VU** la mise à disposition du public, dans le cadre de la participation du public par voie électronique (PPVE) réalisée du mercredi 15 mars 2023 au vendredi 14 avril 2023, du dossier de réalisation modificatif de la ZAC du Port constitué de l'évaluation environnementale, de l'avis de l'autorité environnementale et du mémoire en réponse à cet avis, du programme des équipements publics modifié et des demandes de permis de construire déposés par la société BNP Paribas Immobilier Résidentiel dans le périmètre de la ZAC ;
- VU** le bilan de la participation du public par voie électronique ;
- VU** la délibération n°23-096 du 20 septembre 2023 du conseil municipal de la commune de Choisy-le-Roi ;
- VU** la délibération n°2023-10-10_3315 du 10 octobre 2023 de l'établissement public territorial « Grand Orly Seine Bièvre » ;
- VU** le courrier du 20 octobre 2023 de la SADEV94 demandant à la Préfète du Val-de-Marne d'approuver le programme des équipements publics modifié de la ZAC du Port à Choisy-le-Roi ;
- VU** le dossier de réalisation modificatif établi conformément aux dispositions de l'article R. 311-7 du code de l'urbanisme avec notamment son programme des équipements publics modifié ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Le programme des équipements publics modifié de la Zone d'aménagement concertée dite « ZAC du Port » à Choisy-le-Roi, est approuvé.

Le dossier de réalisation comprenant le programme des équipements publics modifié est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

Conformément aux dispositions combinées des articles R. 311-5 et R. 311-9 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage pendant un mois en mairie de Choisy-le-Roi ;
- d'un affichage pendant un mois à l'établissement public territorial « Grand Orly Seine Bièvre » ;
- d'une mention en caractères apparents dans l'un des journaux diffusés dans le département du Val-de-Marne ;
- d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

En outre, cet arrêté, accompagné du dossier, sera tenu à la disposition du public :

- en mairie de Choisy-le-Roi ;
- sur rendez-vous à la préfecture du Val-de-Marne (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique – 21-29 avenue du Général de Gaulle 94 038 Créteil Cedex) au 3^e étage (pièce 337) du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00, la prise de rendez-vous s'effectuant par courriel : pref-enquetepublique@val-de-marne.gouv.fr

ARTICLE 3

L'opposabilité du programme des équipements publics modifié de la ZAC du Port à Choisy-le-Roi aura pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

La date à prendre en compte pour l'affichage en mairie de Choisy-le-Roi et au siège de l'établissement public territorial « Grand Orly Seine Bièvre » est celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle, Case postale n° 8630, 77 008 Melun Cedex), dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction, ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>

Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. L'exercice du recours gracieux proroge de deux mois le délai d'exercice du recours contentieux.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le président de l'établissement public territorial « Grand Orly Seine Bièvre », le maire de la commune de Choisy-le-Roi et le président de la SADEV94, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète du Val-de-Marne

SIGNE

Sophie THIBAUT

Direction départementale
des Finances publiques du Val-de-Marne

Fait à Créteil le 20 mars 2024

Arrêté n°2024-27
portant délégation de signature au responsable de pôle partenaires et animation du réseau et à ses adjoints

L'administratrice de l'État, directrice départementale des finances publiques
du Val-de-Marne,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2021-1550 du 1 décembre 2021 portant statut particulier du corps des administrateurs d'État ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 portant création de la direction départementale du Val-de-Marne ;

Vu le décret du Président de la République du 3 août 2018 portant nomination de Mme Nathalie MORIN, administratrice générale des finances publiques de classe exceptionnelle, directrice départementale des finances publiques de Val-de-Marne, à compter du 10 septembre 2018 ;

Vu le décret du 17 juillet 2023 portant intégration de Mme Nathalie MORIN dans le corps des administrateurs de l'État ;

DÉCIDE :

Article 1 – Délégation de signature est donnée à :

M. Éric BETOUIGT, administrateur de l'État, directeur du pôle partenaires et animation du réseau par intérim et Mme Julie LIZOT, administratrice de l'État, adjointe au directeur du pôle partenaires et animation du réseau ;

à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et prendra effet à compter du 2 avril 2024.

La Directrice départementale des Finances Publiques,

SIGNÉ

Nathalie MORIN
Administratrice de l'État

Direction départementale
des Finances publiques du Val-de-Marne

A Créteil, le 20 mars 2024

Décision n°2024-28
portant délégation de signature relative à la vente des biens saisis

La Directrice départementale des Finances publiques du Val-de-Marne,
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article R* 260 A-1 ;
Vu la décision du Directeur général des Finances publiques du 7 novembre 2011,
Vu le décret n°2021-1550 du 1^{er} décembre 2021 portant statut particulier du corps des administrateurs d'État ;
Vu le décret du 17 juillet 2023 portant intégration de Mme Nathalie MORIN dans le corps des administrateurs de l'État,

Décide :

Article 1^{er} - Délégation de signature est accordée à :
M Eric BETOUIGT, administrateur de l'État, directeur du pôle partenaires et animation du réseau par intérim,
Mme Julie LIZOT, administratrice de l'État,
Mme Sylvie BERGNAUD, administratrice des finances publiques adjointe,

en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis.

Article 2 – La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne et prendra effet à compter du 2 avril 2024.

la Directrice départementale des Finances publiques du Val-de-Marne,

Signé

Madame Nathalie MORIN
Administratrice de l'État

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines
et des Moyens**

**21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

Monsieur Ludovic GUILLAUME

Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD